Cadre juridique de la gestion de l'eau au Québec

Catherine Choquette

Journée technique sur la gestion de l'eau Sherbrooke 5 mai 2007

Plan de la présentation

- Le partage des compétences législatives au Canada
- Nos obligations en vertu du droit international
- Le cadre législatif au niveau fédéral
- Le cadre législatif au niveau provincial

Le partage des compétences législatives

Loi constitutionnelle de 1867, (art. 91, 92, 92A, 95, 109 et 132)

Compétences fédérales	Compétences provinciales
 La réglementation du trafic et du commerce La navigation et les navires Les pêcheries Les passages d'eau entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces. Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens. La loi criminelle Les sujets non exclusifs aux législatures des provinces La propriété fédérale Les traités 	 L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent Les institutions municipales dans la provinces La propriété et les droits civils dans la province Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province L'agriculture Le droit pénal Les ressources naturelles de la province

Au niveau international

Sources du droit international en matière de gestion de l'eau

- 1. Principes généraux du droit international et coutumes
- 2. Traités internationaux/régionaux/bilatéraux

Au niveau internation

Principes généraux du droit international et coutumes

- 1. Principe de la souveraineté étatique (ONU)
- 2. Obligation de ne pas causer de dommages environnementaux extraterritoriaux (Trail-1941, Lanoux-1957, Projet Gabcikovo-Nagymaros-1997)
- 3. Devoir de coopérer (déclaration de Stockholm-1972)
- 4. Devoir d'évaluer les impacts environnementaux (Lanoux 1957)
- 5. Devoirs de notification et consultation (Lanoux-1957)
- 6. Responsabilité de l'État (Chorzow-1927)

Traités bilatéraux Canada/ États-Unis

- Traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre les États-Unis et le Canada (1909)
- Accord de 1978 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (mod. 1983, 1987)
- Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le rehaussement provisoire du niveau du lac Saint-François aux époques de basses eaux (1941)

Ententes bilatérales Québec-Vermont/New York

- Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du Lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont (1989,2003)
- ## Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du Lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New-York (1989, 1992, 1996, 2000, 2003)
- # Entente entre le gouvernement du Québec et l'État du Vermont sur la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi (2002)

Au niveau fédéral

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.R.C. 1985, c.16, 4e suppl.);
- Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, c. F-14);
- Loi sur la marine marchande du Canada (L.R.C. 1985, c. S-9);
- Loi sur les ressources en eau du Canada (c-11);
- Loi sur la protection des eaux navigables (L.R.C. 1985, c. N-22);
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.R.C. 1992, c. 37);
- Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux (I-20);
- Loi sur les forces hydrauliques du Canada (W-4);
- Loi du traité des eaux limitrophes internationales (I-17);
- Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques (A-12).
- · Etc.

Loi sur les ressources en eau du Canada, L.R., 1985, c. C-11

- Permet des ententes fédéral-provinciales notamment pour la recherche, l'élaboration de plans de gestion et la préparation de projets
- Permet des ententes fédéral-provinciales pour créer des zone de gestion qualitative des eaux (eaux fédérales, inter-juridictionnelles ou situation urgente et d'intérêt national) par l'entremise d'organisme s de gestion qualitative des eaux.
- Interdit de déposer des déchets de toute nature ou d'en permettre le dépôt — dans des eaux comprenant une zone de gestion qualitative des eaux.

Code criminel, L.R.C., c. C-46

- 430. (1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :
 - a) détruit ou détériore un bien;
 - c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien;
 - d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

Loi sur les pêches, L.R., 1985, ch. F-14

- 35. (1) Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.
- 36. (1) Il est interdit de jeter par-dessus bord du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nocives dans une rivière, un port, une rade, ou dans des eaux où se pratique la pêche;
 - (3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive ou d'en permettre l'immersion ou le rejet dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

Au niveau fédéral

Loi sur les pêches Règlements

- Règlement de pêche du Québec DORS/90-214 (1990)
- Règlements de pêche (dispositions générales)
- Règlement sur la protection de la santé des poissons
- Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers
- Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones
- Règlement sur les produits ichtyotoxiques

Loi sur la protection des eaux navigables, L.R., 1985, c. N-22

- 5. (1) Il est interdit de construire ou de placer un ouvrage dans des eaux navigables ou sur, sous, au-dessus ou à travers de telles eaux à moins que :
 - a) préalablement au début des travaux, l'ouvrage, ainsi que son emplacement et ses plans, n'aient été approuvés par le ministre selon les modalités qu'il juge à propos;
 - (2) Sauf dans le cas d'un pont, d'une estacade, d'un barrage ou d'une chaussée, le présent article ne s'applique pas à un ouvrage qui, de l'avis du ministre,

ne gêne pas sérieusement la navigation.

Au niveau fédéral

Loi sur la marine marchande, L.R., 1985, ch. S-9

Règlement sur la prévention de la pollution par les eaux usées des embarcations de plaisances

Règlement sur la prévention de la pollution par les eaux usées des navires autres que les embarcations de plaisance

Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux, C.R.C. ch. 1407

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, L.R.C. 1985, c.16, 4e suppl.

- pollution des eaux internationales
- 176. (1) ..le ministre n'intervient .. que si les ministres ont des motifs de croire que le rejet dans les eaux d'une substance à partir d'une source au Canada crée ou risque de créer de la pollution des eaux soit dans un pays étranger, soit en violation effective ou probable d'un accord international liant le Canada en matière de lutte contre la pollution ou de prévention ou de réduction de celle-ci.
 - (2) Pour toute source d'origine non fédérale, le ministre consulte le gouvernement responsable de la région dans laquelle est située la source afin de déterminer si celui-ci peut agir ...et lui donne l'occasion de le faire.
 - (3) Pour toute source d'origine fédérale ou lorsque le gouvernement ne peut agir ou n'agit pas, le ministre, selon le cas :
 - a) avec l'agrément du gouverneur en conseil, publie un
 - b) recommande au gouverneur en conseil de prendre des visant à lutter contre la pollution des eaux, à la réduire ou à la prévenir.

Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, L.R.C., 1985 c. I-20

4. Il est interdit à toute personne de construire, de mettre en service ou d'entretenir des pur ages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international, à moins qu'elle ne détienne un permis valide délivré, pour cet objet, en vertu de la présente loi.

Loi du traité des eaux limitrophes internationales, L.R. 1985, ch. I-17

- 11. (1) Nul ne peut, sauf en conformité avec une licence, utiliser, obstruer ou dériver, de façon temporaire ou permanente, des eaux limitrophes d'une manière qui modifie ou est susceptible de modifier, de quelque façon que ce soit, le débit ou le niveau naturels de ces eaux de l'autre côté de la frontière internationale.
- 12. (1) Nul ne peut, sauf en conformité avec une le para établir ou maintenir de façon temporaire ou permanente, dans des eaux qui sortent des eaux limitrophes ou dans des eaux en aval de la frontière internationale des rivières transfrontalières, des ouvrages de protection ou de réfection, ou des barrages ou autres obstacles faisant obstruction de nature à exhausser, de quelque façon que ce soit, le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière.
- 13. (1) Malgré l'article 11, nul ne peut utiliser ou dériver des eaux limitrophes d'un bassin hydrographique en les captant et en les transférant à l'extérieur du bassin.

Au niveau fédéral

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 1992, ch. 37

4. (1) La présente loi a pour objet :

- a) de veiller à ce que les projets soient étudiés avec soin et prudence avant que les autorités fédérales prennent des mesures à leur égard, afin qu'ils n'entraînent pas d'effets environnementaux négatifs importants;
- b) d'inciter ces autorités à favoriser un développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie;
- b.2) de promouvoir la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux, et la coordination de leurs activités, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale de projets;
- c) de faire en sorte que les éventuels effets environnementaux négatifs importants des projets devant être réalisés dans les limites du Canada ou du territoire domanial ne débordent pas ces limites;
- d) de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer de façon significative et en temps opportun au processus de l'évaluation environnementale.

Au niveau provincial

Droit supplétif:

Code civil du Québec (L.R.Q., chapitre C-1991)

Lois particulières:

- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)
- Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1)
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)
- Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)
- Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)
- Etc.

Code civil du Québec, L.R.Q., chapitre C-1991

913. Certaines choses ne sont pas susceptibles d'appropriation; leur usage, commun à tous, est régi par des lois d'intérêt général et, à certains égards, par le présent code.

L'air et l'eau qui ne sont pas destinés à l'utilité publique son toutefois susceptibles d'appropriation s'ils sont recueillis et mis en récipient.

919. Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et l'utables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État.

Il en est de même du lit des les de la propriété du fonds riveraire emportait, dès l'aliénation, la propriété du lit des cours d'ear non navigables ni flottables. Dans tous les cas, la loi ou l'acte de

Code civil du Québec, L.R.Q., chapitre C-1991

920. Toute personne peut circuler sur les cours d'eau et les lacs, à la condition de pouvoir y accéder légalement, de ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains, de ne pas prendre pied sur les berges et de respecter les conditions d'utilisation de l'eau.

951. La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire, au-dessus et au-dessous, toutes les constructions, ouvrages et plantations qu'il juge à propos; il est tenu de respecter, entre autres, les droits publics sur les mines, sur les nappes d'eau et sur les rivières souterraines.

Code civil du Québec, L.R.Q., chapitre C-1991

967. Si un cours d'eau enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un fonds riverain et la porte vers un fonds inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer.

Il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année à compter de la prise de possession par le propriétaire du fonds auquel la partie a été réunie.

968. Les îles qui se forment dans le lit d'un cours d'eau appartiennent au propriétaire du lit.

Droit

19.1. Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à s protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, le ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vert de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matièr d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue pa toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus a paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi su l'aménagement et l'urbanisme.

Recours

19.2. Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pou empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou es susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'articl 19.1.

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bienêtre ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

22. ... quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un à débit régulier ou intermittent, dans un , un , un , un ou une doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

- 31. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:
- e .1) mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés et des droits ou redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, et établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement de ces mesures portant entre autres sur la détermination des personnes ou municipalités tenues au paiement de ces droits ou redevances, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement ;

31.1. Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement.

• 32. Nul ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son

Cette autorisation est également requise pour les travaux de reconstruction, d'extension d'installations anciennes et de raccordements entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé.

- 46. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:
- j) prescrire, relativement à toute embarcation à moteur, des normes sur l'échappement d'huile ou d'essence, sur l'élimination des matières résiduelles et sur les cabinets d'aisance;
- k) prohiber ou limiter l'utilisation pour des fins de plaisance, des rivières ou des lacs par des embarcations à moteur, afin de protéger la qualité de l'environnement;
- I) déterminer des normes de construction en matière de systèmes d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux;
- m) prohiber ou régir la distribution d'eau au volume

- 95. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:
- a) prohiber ou limiter les bruits abusifs ou inutiles à l'intérieur ou à l'extérieur de tout édifice;
- b) déterminer les conditions et modalités d'utilisation de tout véhicule, moteur, pièce de machinerie, instrument ou équipement générateur de bruit;
- c) prescrire des normes relatives à l'intensité du bruit.

Au niveau provincial

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

2. Le ministre peut:

non en vigueur

d .1) établir et administrer, aux conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement, un fonds visant à favoriser la participation des personnes, groupes ou municipalités, à des audiences publiques

Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2 Règlements

- Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement,1993
- Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel, 1993
- Cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux, 1989
- Règlement sur le captage des eaux souterraines, 2002
- Règlement sur les exploitations agricoles, 2002
- Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, 1992
- Règlement sur les lieux d'élimination de neige, 1997
- Règlement sur les matières dangereuses, 1997
- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, 1981

- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, 2005
- Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale, 1981
- Règlement sur la protection des eaux du lac Mégantic contre les rejets des embarcations de plaisance, 1995
- Règlement sur la protection des eaux du lac Memphrémagog contre les rejets des embarcations de plaisance, 1992
- Règlement sur la protection des eaux souterraines dans la région de ville de Mercier, 1982
- Règlement sur la qualité de l'eau potable, 2001
- Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, 1997

- Règlement sur les usines de béton bitumineux, 1981
- Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres, 1981
- Règlement sur les déchets biomédicaux, 1992
- Règlement sur les déchets solides, 1981
- Règlement sur les eaux souterraines, 1981
- Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole, 1981
- Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, 2001
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, 2005
- Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout 1981
- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, 1981

Règlement sur le captage des eaux souterraines, R.Q. c.Q-2, r.1.3

- 3. Tout aménagement d'ouvrage de captage est subordonné à l'autorisation de la municipalité locale ou régionale sur le territoire de laquelle l'ouvrage sera aménagé.
- 4. Les travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage doivent être réalisés de manière à empêcher toute contamination des eaux souterraines.
- 31. Sont subordonnés à l'autorisation du ministre :
 - 1° les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité moindre que
 75 m 3 par jour destinée à alimenter plus de 20 personnes ;
 - 2° les projets de captage d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale ou à être un ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit
 - 3° les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité de 75 m 3 ou plus par jour ou qui porteront la capacité à plus de 75 m 3 par jour.

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

• Contrôle les sources de nuisances, les sources de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou les sources de contamination des eaux superficielles.

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Règlement sur la qualité de l'eau potable, R.Q. c. Q-2, r.18.1.1

- prescrit des normes et des contrôles de la qualité de l'eau.
- •S'assure de la compétence des opérateurs

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

•Règlement sur la protection des eaux du lac Memphrémagog contre les rejets des embarcations de plaisance, c. Q-2, r.18.01

•Règlement sur la protection des eaux du lac Mégantic contre les rejets des embarcations de plaisance, c. Q-2, r.18.001

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables L.R.Q. c. Q-2, r.17.3

- Représente un cadre normatif minimal
- Permet des mesures de protection supérieures ou même différentes dans plan de gestion d'une MRC ou communauté urbaine approuvée par ministre.
- Objectif principal = survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des plans d'eau.

Loi sur le régime des eaux, L.R.Q., c.R-18

- ministre du DDEP peut consentir à l'aliénation, la location ou l'occupation des rives et du lit des plans d'eau du domaine de l'État
- Édicte des normes concernant l'exploitation de forces hydrauliques, l'approvisionnement en eau à des fabriques de papier, le flottage du bois, la construction de réservoirs d'eau pour régulariser l'approvisionnement en eau
- 71. Nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, nul ne peut construire et maintent un barrage une dique que chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à

sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement.

retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau

Loi instituant le Fonds national de l'eau, c. F-4.002 (abrogée par la Loi sur le développement durable)

<u>préambule</u>: CONSIDÉRANT que les ressources en eau, tant de surface que souterraine, constituent un <u>patrimoine commun</u> qu'il importe de conserver pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures

CONSIDÉRANT la nécessité de développer de meilleurs outils de gouvernance de l'eau qui permettent à l'État, gardien des intérêts collectifs des citoyens envers cette ressource, de répondre aux défis modernes de la gestion de cette ressource

art 1: Ce fonds est affecté au financement de mesures prises par le ministre de l'Environnement pour assurer la gouvernance de l'eau; il est notamment affecté au financement de mesures visant à favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau ainsi qu'à en assurer une qualité et une quantité suffisante, dans une perspective de développement durable.

Loi sur le développement durable

- 1) élaboration d'une stratégie de développement durable
- 2) "l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants : équité et solidarité sociales; protection de l'environnement; efficacité économique; participation et engagement; subsidiarité; prévention; précaution; pollueur-payeur; internalisation des coûts; etc.
- 3) Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.(art 46.1 Charte des droits et libertés de la personne)
- 4) création d'un Fonds vert dans la LQE avec le maintien d'une enveloppe pour l'eau au financement plus restreint
- 5) nomination d'un commissaire au développement durable (Loi sur le vérificateur général)

Loi visant la préservation des ressources en eau, L.R.Q., c. P-18.1

Art 2: À compter du 21 octobre 1999, il est interdit de transférer hors du Québec des eaux qui sont prélevées au Québec.

Exceptions: production d'énergie électrique
eau embouteillée (20 litres ou moins)
eau potable en zone limitrophe
navires ou avions
motifs d'urgence ou humanitaires ou pour
tout autre motif jugé d'intérêt public (sous
réserve de la LQE)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1

- 41. Nul ne peut pêcher à la ligne ou à la canne et ligne dans un endroit déterminé par règlement, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin.
- 64. Le plan [de gestion de pêche] intègre les facteurs suivants:
 - 1° les plans d'eau admissibles pour chacune des formes de pêches énumérées à l'article 63;
 - 2° les espèces qui peuvent être pêchées;
 - 3° la récolte permissible pour chaque espèce;
 - 4° les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche.
- 128.6. Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.
- 129. Est instituée la «Fondation de la faune du Québec».

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1

Règlements

Règlement sur les activités de pêche, 2001 Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée, 2001

Règlement sur les habitats fauniques, 1993

Arrêté ministériel concernant l'établissement du refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles, 1998

Règlement sur le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles, 1999

Règlement sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassiniet-Waconichi, 1985

Règlement sur les réserves fauniques, 2005

Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf, 2003

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

149 et ss: le gouvernement ne peut créer ou abolir une réserve aquatique, un parc, une réserve écologique...si ce n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement ou au règlement de contrôle intérimaire

165.2: Si le ministre de l'Environnement est d'avis qu'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction d'une municipalité ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables, il peut demander à la municipalité de le modifier s'il le juge opportun.

Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)

- 103. Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:
 - 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine..par décret;
 - ainsi que de divers types de fossés
- 110. Toute municipalité régionale de comté peut, dans un lac, réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit.

Décret concernant l'exclusion de cours d'eau ou de portions de cours d'eau de la compétence des municipalités régionales de comté (c. C-47.1, r.1)

Cadre juridique de la gestion de l'eau au Québec

Niveaux d'intervention:





